

du 31 décembre 2019

modifiant et complétant la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-61 du 10 décembre 2019 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** La loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

**Article 2 :** Il est inséré au niveau du titre premier sur les « Dispositions générales » un article 5-bis ainsi libellé :

**Article 5-bis :** Devant le tribunal de commerce, une affaire ne peut faire l'objet que d'un seul renvoi.

Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles, imprévisibles, irrésistibles et extérieures, le tribunal peut accorder un second renvoi aux parties.

En tout état de cause le nombre de renvoi est limité à deux (2) devant le tribunal de commerce durant toute la phase contentieuse. Ces renvois doivent se faire en tenant compte des délais prévus aux articles 39 et 50 de la présente loi.

**Article 3 :** Les articles 17 et 32 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 17 (nouveau) :** Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif ;
- 2) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;
- 3) des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- 4) des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;
- 6) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;
- 7) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire ;
- 10) des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;
- 11) des contestations relatives au bail à usage professionnel.

**Article 32-(nouveau)** : Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie devant le juge de la mise en état. L'affaire est instruite sous le contrôle du président ou d'un magistrat par lui délégué.

Le juge de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Les causes sont appelées à des audiences de conférence en fonction des exigences de leur mise en état sans qu'il puisse en résulter un quelconque retard.

**Article 4** : Il est inséré au niveau du chapitre II du titre IV un article 32-bis ainsi libellé :

07/06/2017

**Article 32-bis** : Le juge de la mise en état procède au préalable à une conférence préparatoire.

Pendant cette conférence qui se tient en une seule séance, au jour fixé, le juge de la mise en état peut :

- à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation ou un arbitrage sur tout ou partie du litige qui oppose les parties. Le dossier est alors renvoyé au rôle d'attente pour une durée qui ne saurait excéder trois (3) mois. En cas de succès de la médiation ou de l'arbitrage, il est procédé comme il est dit à l'article 75 de la présente loi. Dans le cas contraire, la procédure de la mise en état reprend son cours à l'initiative de la partie la plus diligente ;
- réduire les points du litige avec l'accord des parties ;
- statuer sur la durée du procès en tenant compte de la complexité de l'affaire ;
- planifier l'instruction de l'affaire en établissant un calendrier d'échange de conclusions, de pièces, de preuves et de listes des témoins. Ce calendrier est signé par le juge et les parties qui sont tenues de le respecter.

**Article 5** : Les articles 33 et 34 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 33 (nouveau)** : Devant le juge de la mise en état, les parties au procès peuvent demander la production de documents utiles au débat auprès de la partie adverse sans avoir besoin d'identifier un document précis.

Toutefois lorsqu'une partie n'a pas conclu ou ne parvient pas à accomplir ou à produire les actes qu'elle entend invoquer dans les délais qui lui sont impartis en raison de situations imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'intéressée, le juge de la mise en état peut lui accorder un nouveau délai.

**Article 34 (nouveau)** : Le juge de la mise en état, est exclusivement compétent à compter de sa saisine pour :

- 1) adresser des injonctions aux parties ou aux conseils de conclure dans les délais qu'il fixe. Il peut accorder des prorogations de délais ;
- 2) inviter les parties ou leurs conseils à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces ;

est/voceen

3) entendre les parties, même d'office.

L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas ;

- 4) inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ;
- 5) procéder aux jonctions et disjonctions d'instance ;
- 6) constater la conciliation, même partielle, des parties et même l'extinction de l'instance ou proposer aux parties le recours à l'arbitrage ou à la médiation ;
- 7) statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ;
- 8) ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

**Article 6 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019, fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger.

**Article 7 :** La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 décembre 2019

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

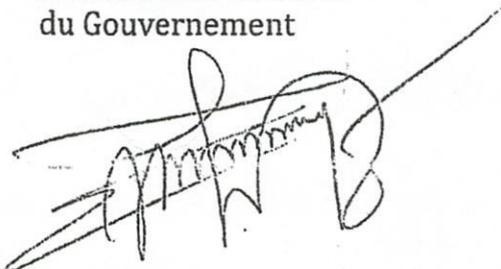
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux

**MAROU AMADOU**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**ABDOU DANGALADIMA**